

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-17-014133-110

UGO LAPOINTE

-et-

3834310 CANADA INC.

Requérants / Défendeurs

c.

PÉTROLIA INC.

Intimée / Demanderesse

**REQUÊTE EN REJET DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE
L'INTIMÉE / DEMANDERESSE EN VERTU DES ARTICLES 54.1 ET
SUIVANTS C.P.C.**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT / DÉFENDEUR UGO
LAPOINTE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 3 décembre 2010 paraissait dans le quotidien Le Soleil un article sous la plume de Geneviève Gélinas et intitulé : «Pétrole et gaz Gaspésiens redevances zéro! », dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
2. Le ou vers le 23 décembre 2010 l'intimée / demanderesse faisait parvenir à Ugo Lapointe une mise en demeure dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-2**, laquelle lui enjoignait de payer, conjointement avec le journal Le Soleil, la somme de 300 000 \$ en dommages moraux ainsi que 50 000 \$ en dommages exemplaires, pour

d'apparents propos diffamatoires qui auraient été tenus par ce dernier dans un article paru dans le journal Le Soleil en date du 3 décembre 2010 et intitulé « Pétrole et gaz gaspésien : redevances zéro! » (sous la plume de Geneviève Gélinas journaliste). Dans cet article, Ugo Lapointe s'exprimait en tant que porte-parole de la coalition Pour que le Québec ait meilleure mine;

3. Tel que le rapporte son site internet (<http://quebecmeilleuremine.org/content/qui-nous-sommes>), la coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine!*, créée en 2008, s'est donné pour mission de revoir la façon dont on encadre et développe le secteur minier au Québec, afin d'harmoniser ses activités avec le milieu et de promouvoir de meilleures pratiques aux plans social et environnemental. Pour atteindre ces objectifs, la coalition juge essentiel d'engager et de maintenir un dialogue constructif avec les différents intervenants du secteur minier québécois, le gouvernement du Québec, de même qu'avec les communautés et les citoyens qui sont directement affectés.

4. La coalition est constituée d'une quinzaine d'organismes représentant plusieurs milliers de membres au Québec, regroupés au sein d'organismes syndicaux, universitaires, juridiques, santé publique et environnementaux, soit le :
 - Conseil central de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) en Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec;
 - Forum de l'Institut des sciences de l'environnement de l'UQAM;
 - Écojustice;
 - Professionnels de la santé pour la survie mondiale;
 - Action boréale Abitibi-Témiscamingue (ABAT);
 - Association de protection de l'environnement des Hautes-Laurentides, comité uranium (APEHL);
 - Coalition de l'Ouest du Québec contre l'exploitation de l'uranium (COQCEU);
 - Comité vigilance Malartic;
 - MiningWatch Canada;
 - Mouvement Vert Mauricie;
 - Nature Québec;
 - Regroupement pour la surveillance du nucléaire;
 - Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE);
 - Sept-Îles sans uranium;
 - Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP Québec).

5. Au terme de la mise en demeure envoyée à Ugo Lapointe, l'intimée / demanderesse souligne que :

1. L'article en question allègue que Pétria Inc. aurait extrait « plus de 2130 barils de pétrole de son puits Haldimand No.1, à Gaspé » et qu'elle les aurait vendus sans verser la moindre redevance à l'État québécois.

6. L'intimée / demanderesse omet toutefois d'ajouter à ce premier paragraphe la dernière phrase qui précise : « Rien ne l'y oblige, tant que son projet demeure expérimental ».

7. L'intimée / demanderesse ajoute ensuite à sa mise en demeure le paragraphe suivant tiré de l'article :

«Ugo Lapointe, de la coalition Pour que le Québec ait meilleure mine, juge qu'aussitôt que les compagnies extraient du gaz ou du pétrole et qu'elles en tirent des revenus, elles doivent payer des redevances. Ce sont des ressources non renouvelables, dit-il, qui appartiennent à tous les Québécois. C'est du vol à petite échelle, mais qui ouvre la porte à du vol à plus grande échelle. »

8. Ce paragraphe suit cinq autres paragraphes qui font état de la position de l'intimée / demanderesse et d'une autre entreprise pétrolière la compagnie Junex quant aux règles les obligeant à ne payer des redevances qu'à l'étape de l'exploitation;

9. La mise en demeure souligne par la suite les droits et obligations découlant de la loi et de son règlement qui encadrent ces activités à l'étape de l'exploration donnant « à son titulaire le droit exclusif de rechercher des hydrocarbures, en contrepartie de quoi le titulaire doit verser une rente annuelle au gouvernement et réaliser des travaux d'exploration. »

10. La mise en demeure, exigeant une rétractation au plus tard le 5 janvier 2011, conclut ainsi :

« 10. Les imputations de « vol à petite échelle, mais qui ouvre(nt) la porte à du vol à plus grande échelle » dans l'article sont absolument fausses, imméritées et diffamatoires au plus haut point. »

11. Le ou vers le 5 janvier 2011, sans se rétracter, Ugo Lapointe répondait à la mise en demeure afin de clarifier ses propos, déplorant qu'ils aient pu avoir été mal interprétés par l'intimée / demanderesse, tel qu'il appert d'une copie de la lettre produite au soutien des présentes sous la cote **R-3**;

12. Essentiellement, Ugo Lapointe expliquait :

« Si vous lisez l'article dans son intégralité, vous comprendrez le sens des propos de notre client qui s'est exprimé en termes généraux. Dans l'entrevue accordée à la journaliste notre client ne visait pas votre cliente en particulier, mais bien l'ensemble de l'industrie gazière et pétrolière, tel qu'il ressort clairement de l'article.

Loin d'affirmer que votre cliente, comme toute autre industrie de même nature, ne paie pas la rente annuelle à laquelle la législation la contraint, notre client a plutôt parlé de redevances, concept distinct des droits annuels et loyers que prévoit également la législation (article 191, 194, 202, 278 de la Loi sur les mines, c. M-13.1)

La redevance qui doit actuellement être payée par le titulaire d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel est fixée par règlement à au moins 5 % et au plus 17 % de la «valeur au puits», du pétrole et du gaz naturel extrait (a. 204, 2^e alinéa, de la Loi sur les mines). La «valeur au puits» est le prix moyen de vente au détail établi conformément à l'article 1 de la Loi sur les mines.

L'article expose très bien la situation en spécifiant que rien n'oblige le paiement de redevances tant qu'un projet demeure à l'étape expérimentale. Par ailleurs, le représentant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ajoute dans l'article que la loi ne détermine aucune limite à cette période d'évaluation et que cette question fera partie des points revus par la nouvelle Loi sur les hydrocarbures qui devrait être déposée en 2011.

C'est dans ce contexte, qu'il faut comprendre le sens des propos tenus par notre client. En utilisant le terme vol à petite échelle pour référer à la vente permise au Québec de ces ressources dès le stade de l'exploration, sans payer de redevances, notre client,

toujours sans identifier spécifiquement votre cliente, ne visait qu'à utiliser une métaphore pour qualifier ce qu'il estime être une appropriation inéquitable et injustifiée d'une ressource commune non renouvelable au détriment des Québécois et des générations futures. Autrement dit, le fait que les lois actuelles n'imposent pas de redevances sur la vente de petites quantités de ressources non renouvelables à l'étape de l'exploration ouvre la porte à l'extraction et à la vente de plus grandes quantités, à la même étape, ce que notre client cherchait à dénoncer en exprimant son point de vue.»

13. Malgré ces explications, le ou vers le 19 janvier 2011, l'intimée / demanderesse faisait parvenir à Ugo Lapointe et à la compagnie 3834310 Canada inc., propriétaire du quotidien *Le Soleil*, une action en diffamation, tel qu'il appert au dossier de la Cour, laquelle est visée par la présente requête;
14. Au terme de son action, l'intimée / demanderesse allègue que le Soleil et Ugo Lapointe auraient tenu des propos diffamatoires à son endroit et réclame en conséquence des dommages moraux de 300 000 \$ et des dommages exemplaires de 50 000 \$, tel qu'il est plus amplement exposé à l'action;
15. Le requérant / défendeur soumet que ses propos ne visent pas spécifiquement l'intimée / demanderesse, mais s'en tient à des propos généraux qui visent à dénoncer la vente permise au Québec de ressources collectives et non renouvelables sans payer de redevances adéquates, comme l'expliquait la réponse précitée à la mise en demeure produite sous R-3;
16. Le requérant / défendeur soumet que ses propos étaient pertinents, fondés et formulés dans la continuité des demandes formulées par la Coalition pour que le Québec ait meilleur mine!, dont il est l'un des porte-paroles, et réitérés par nombre de citoyens et de groupes, dans le contexte général de débats publics autour de l'exploitation minière et autres ressources, tel qu'il appert des articles publiés dans les médias dont copies sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
17. Le requérant / défendeur soumet au contraire que l'action de l'intimée / demanderesse est mal fondée, déraisonnable et grossièrement exagérée

et a pour effet de limiter la liberté d'expression dans le contexte de débats publics concernant l'exploitation des ressources;

18. Dans ce contexte, le requérant / défendeur demande à cette honorable Cour de déclarer abusive l'action en diffamation intentée par l'intimée / demanderesse et de rejeter sa requête conformément aux dispositions des articles 54.1 et suivants C.p.c, lesquels visent précisément à protéger la liberté d'expression dans le contexte de débats publics;
19. En outre, les dommages réclamés sont abusifs et non fondés, aucun allégué ne permettant de conclure à un dommage précis comme une diminution de revenus ou de profits, etc.;
20. Le requérant / défendeur rappelle à cette Cour la disproportion des moyens dont disposent les parties, Ugo Lapointe, travailleur autonome, œuvrant en partie bénévolement pour la coalition *Pour que le Québec ait meilleur mine!*, et cette dernière ne disposant d'un budget annuel variant entre 5 000 \$ et 10 000 \$ par an, sur la base de contributions volontaires de ses membres;
21. Le requérant / défendeur demande également à cette Cour qu'en statuant sur le caractère abusif de l'action, celle-ci condamne l'intimée / demanderesse à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires qu'il a engagés et attribuer, le cas échéant, des dommages-intérêts punitifs;
22. À cet égard, le requérant / défendeur demande que les dommages-intérêts punitifs soient attribués au requérant / défendeur ou à une organisation sans but lucratif, selon le choix et les modalités que la Cour déterminera;
23. À défaut de rejeter ladite action à ce stade, le requérant / défendeur n'ayant pas les ressources suffisantes pour assurer sa représentation demande à cette Cour d'ordonner à l'intimée / demanderesse une provision pour les frais de l'instance, conformément à l'article 54.3 C.p.c.;
24. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que la requête introductive d'instance de l'intimée / demanderesse est abusive au sens de l'article 54.1 C.p.c.

REJETER en conséquence la requête introductive d'instance de l'intimée / demanderesse;

CONDAMNER l'intimée / demanderesse à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le requérant / défendeur, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires à être déterminés;

CONDAMNER l'intimée / demanderesse à payer des dommages-intérêts punitifs au requérant / défendeur ou à une organisation sans but lucratif, selon le choix et les modalités que la Cour déterminera;

À DÉFAUT DE REJETER la requête introductive d'instance,

ORDONNER à l'intimée / demanderesse de verser aux procureurs des défendeurs à titre de provisions pour frais la somme que la Cour jugera appropriée dans les circonstances, laquelle devra être versée au compte en fidéicommiss des procureurs du requérant / défendeur dans le délai ordonné par la Cour sous peine de rejet de la demande.

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 21 avril 2011

(s) Lauzon Bélanger Lespérance

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs du requérant / défendeur
Ugo Lapointe